



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une plateforme à usage d'activité logistique »
sur la commune de Cournon-d'Auvergne
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00867

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00867 déposée par la société Instruments et Médicaments de France le 21 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de création d'une plateforme à usage d'activité logistique sur la commune de Cournon-d'Auvergne (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 18 et 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la création :

- d'un bâtiment à usage d'entrepôt de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques d'une surface d'emprise au sol d'environ d'environ 25 000 m² (210 m de longueur sur 111 m de largeur) ;
- de 185 places de stationnement pour véhicules légers et de 10 places de stationnement pour poids lourds ;
- de voiries pour la circulation sur le site ;
- d'un bassin d'orage de 1045 m³ au nord-est du bâtiment ;
- d'un bassin de rétention étanche de 900 m³ au sud-est du site ;
- de deux noues paysagères étanches à l'est du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une demande de permis de construire ainsi qu'à une procédure d'enregistrement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 1. b) et 39. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la phase 1 du parc de développement stratégique (PDS) de Sarliève Sud, compatible avec le SCOT modifié (modification n°3 approuvée le 28/09/2017),

CONSIDÉRANT que projet prend en compte l'opération d'aménagement et de programmation n°5 du projet de PLU de Cournon qui prévoit des aménagements paysagers (qualité paysagère des projets du fait de l'entrée de ville, liaison douce, haies et alignements d'arbres) sur le site d'implantation du projet,

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors des zonages du PPRNPi d'Auzon, du Val d'Allier Clermontois et de l'agglomération clermontoise ainsi que du PPR Antargaz prescrit le 28/12/2009 ;

CONSIDÉRANT l'absence de zone d'humide sur le secteur d'implantation suite à étude de sol ;

CONSIDÉRANT que le projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité écologique du secteur du fait de sa proximité avec une zone urbanisée,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une plateforme à usage d'activité logistique sur la commune de Cournon-d'Auvergne (63) présenté par la société Instruments et Médicaments de France n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice, par subdélégation
La chef du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

